

Gilles VIAUD, Marc REYNAUD, Pierre BLIN, Véronique LION
SCP D'AVOCATS Interbarreaux
78, rue du Général Leclerc 14100 LISIEUX
Tél. 02.31.62.00.45 - Fax 02.31.31.05.54

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CREANCIER SAISSANT

La **BANQUE CIC NORD OUEST**, anciennement **BANQUE SCALBERT DUPONT CIN**, Société Anonyme au capital de 230 000 000 €, immatriculée au RCS de LILLE sous le n° B 455 502 096 dont le siège social est : 33 rue Le Corbusier – 59000 LILLE, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

DEBITEUR

Société dénommée « CYBER DISTRIBUTION » Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 € dont le siège social est à SAINT PHILBERT DES CHAMPS « La Cour de la Maison », route de Lisieux

TIERS DETENTEUR

Monsieur FEREY Nicolas, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses 2 filles mineures FEREY Inès et FEREY Luce domiciliés Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS et FEREY Maude domiciliée 77, rue de Geôle 14000 CAEN

IMMEUBLES SAISIS

Département du Calvados
Commune de SAINT PHILBERT DES CHAMPS

Une maison d'habitation route de Lisieux figurant au cadastre sous les références suivantes :
Section C n° 377 « La Cour de la Maison » pour 44a 47 ca

Mise à prix : CENT MILLE EUROS – 100 000 €

Audience d'orientation le : JEUDI 21 juillet 2016 à 9 Heures

Nom de l'avocat poursuivant :
Maître Marc REYNAUD Membre de la SCP Interbarreaux VIAUD REYNAUD BLIN LION, avocat au Barreau de Lisieux dont le cabinet est sis dite ville, 78, rue du Général Leclerc

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

**EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DU JUGE DE L'EXECUTION
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LISIEUX**

Siège du TGI : Cour Matignon

Département du Calvados – Ville de LISIEUX

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

**POURSUIVIE PARDEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE LISIEUX**

SIEGE DU TGI : Cour Matignon

SUR LES IMMEUBLES SUIVANTS :

DESIGNATION

**Département du Calvados
Commune de SAINT PHILBERT DES CHAMPS**

Une maison d'habitation d'une superficie de 244.30 m², route de Lisieux composée de :
- au-rez-chaussée : entrée, salle-salon, une chambre, salle de bains, cuisine, arrière-cuisine et chaufferie
- à l'étage : quatre chambres et deux salles de bains
Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :
Section C n° 377 « La Cour de la Maison » pour 44a 47 ca

Et plus amplement décrit, notamment quant à la composition, aux surfaces, aux locations en cours, dans le procès-verbal descriptif, en date du 29 mars 2016

SAISIS A L'ENCONTRE DE :

Débiteurs : Société dénommée « CYBER DISTRIBUTION » Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 € dont le siège social est à SAINT PHILBERT DES CHAMPS « La Cour de la Maison », route de Lisieux,

Tiers détenteur : Monsieur FERÉY Nicolas Fernand Georges, veuf de Madame Anne Sophie LEHODEY, né à CAEN le 20 mars 1968, domicilié Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses 2 filles mineures :
Mademoiselle FERÉY Inès Jeanne, célibataire, née le 19 janvier 1999, domiciliée Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS,

Mademoiselle Luce Arlette Raymonde FEREY, célibataire, née le 2 août 2000 à DEAUVILLE domiciliée Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS
Et Mademoiselle FEREY Maude Millie Désirée, célibataire majeure, née à Lisieux le 28 avril 1991, domiciliée 77, rue de Géôle 14000 CAEN

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Créancier saisissant :

La BANQUE CIC NORD OUEST, anciennement BANQUE SCALBERT DUPONT CIN, Société Anonyme au capital de 230 000 000 €, immatriculée au RCS de LILLE sous le n° B 455 502 096 dont le siège social est : 33 rue Le Corbusier – 59000 LILLE, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

AYANT POUR AVOCAT :

Avocat du poursuivant :

Maître Marc REYNAUD, membre de la SCP INTERBARREAUX VIAUD REYNAUD BLIN LION, avocat au Barreau de LISIEUX dont le cabinet est sis dite ville, 78, rue du Général Leclerc

Laquelle SCP se constitue sur la présente poursuite de vente, et chez laquelle domicile est élu

↳ Suivant commandement de payer au débiteur principal du ministère de

Huissier saisissant : SCP JOUET BLAIS Huissiers de Justice à TROUVILLE SUR MER, 10, rue Amiral de Maigret

En date du

Date du commandement : 2 novembre 2015

Signifié à :

La SELARL BEUZEBOC, Mandataire Judiciaire, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la **Société dénommée « CYBER DISTRIBUTION »** Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 € dont le siège social est à SAINT PHILBERT DES CHAMPS « La Cour de la Maison », route de Lisieux, fonctions auxquelles elle a été nommée par jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Lisieux en date du 5 janvier 2011, dont le siège est à LISIEUX 1, rue des Mathurins

↳ En vertu

De la copie exécutoire d'un acte de prêt reçu par Maître Thibault BUNETEL
Notaire à LISIEUX en date du 19 juin 2008

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES CI-APRES DEVENUES EXIGIBLES
Soit : 148 969.08 € arrêtée au 9 mars 2015
suivant décompte ci-après reproduit :



ROUEN, le 09/03/2015

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
 BANQUE CIC NORD OUEST
 DEPARTEMENT CONTENTIEUX (ROUEN)
 2 B RUE DUGUAY TROUIN
 76000 ROUEN

M NICOLAS FERREY
 LA HERRIE
 14130 ST PHILBERT DES CHAMPS

Décompte de créance en EUR au 09/03/2015

Dossier 00120912831 - SARL CYBER DISTRIBUTION
Produit 300271601000020104002 - EUR - PRET PRO.
Personnes M FERREY NICOLAS

Intérêts 6,000 %

Décompte à la date d'exigibilité

| | | |
|---|-----------|--------------------|
| Capital restant au 20/07/2009 (I) | | -114 591,53 |
| Echéances en retard se décomposant en : | | -3 890,03 |
| - Capital (II) | -2 632,54 | |
| - Intérêts (III) | -1 165,68 | |
| - Assurance (IV) | -91,81 | |
| Intérêts courus arrêtés au 20/07/2009 (V) | | -616,57 |
| Assurance courue arrêtée au 20/07/2009 (VI) | | -47,12 |

Total en EUR au 20/07/2009 align="right">**-119 145,25**

Décompte au 09/03/2015

| | | | |
|-------------|--|-------------|--------------------|
| Capital : | - solde dû au 20/07/2009 (I + II) | -117 224,07 | |
| | - régularisation du 21/07/2009 au 09/03/2015 | -300,00 | |
| | sous-total Capital | | -117 524,07 |
| Intérêts : | - solde dû au 20/07/2009 (III + V) | -1 782,25 | |
| | - courus du 21/07/2009 au 09/03/2015 | -39 723,83 | |
| | - remboursement du 21/07/2009 au 09/03/2015 | 10 061,07 | |
| | sous-total Intérêts | | -31 445,01 |
| Assurance : | - solde dû au 20/07/2009 (IV + VI) | -138,93 | |
| | - remboursement du 21/07/2009 au 09/03/2015 | 138,93 | |
| | sous-total Assurance | | 0,00 |

Non compris les intérêts et l'assurance 10/03/2015 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement. align="right">**pour mémoire**

Total en EUR en date du 09/03/2015 align="right">**-148 969,08**

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 20/07/2009 pour un montant total de (EUR) : 10 200,00

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires, et de ceux d'exécution.

Avec indication que faute par eux de payer cette somme, ils y seront contraints par toutes voies et moyens de droit et notamment, que la société requérante fera délivrer un commandement de payer valant saisie au tiers détenteur, à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

A défaut de paiement par la SELARL BEUZEBOC, mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de LA SARL CYBER DISTRIBUTION, la BANQUE CIC NORD OUEST a :

↳ Suivant commandement de payer valant saisie à tiers détenteur du ministère de

Huissier saisissant : Maître Gwenaëlle BLAIS

En date du :

Date du commandement : 26 février 2016

Signifié au tiers détenteur ci-après :

Monsieur FEREY Nicolas Fernand Georges, veuf de Madame Anne Sophie LEHODEY, né à CAEN le 20 mars 1968, domicilié Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses 2 filles mineures :
Mademoiselle FEREY Inès Jeanne, célibataire, née le 19 janvier 1999, domiciliée Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS,
Mademoiselle Luce Arlette Raymonde FEREY, célibataire, née le 2 août 2000 à DEAUVILLE domiciliée Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS
Et Mademoiselle FEREY Maude Millie Désirée, célibataire majeure, née à Lisieux le 28 avril 1991, domiciliée 77, rue de Geôle 14000 CAEN

Ledit commandement satisfait aux exigences posées par les articles R321-1 à R321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, il a été publié pour valoir saisie au bureau du Service de la Publicité Foncière de Pont l'Évêque :

Siège du Service de la Publicité Foncière – place Robert de Flers 14130 PONT L'EVEQUE

Date et références de publication le 11 avril 2016 volume 2016 S n° 14

Le Bureau du Service de la Publicité Foncière de Pont l'Évêque a délivré le 11 avril 2016 l'état hypothécaire ci-annexé, certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf. Etat hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit en date du 30 mai 2016 délivré par la SCP JOUET BLAIS, la BANQUE CIC NORD OUEST a fait délivrer au tiers détenteur :

Monsieur FEREY Nicolas Fernand Georges, veuf de Madame Anne Sophie LEHODEY, né à CAEN le 20 mars 1968, domicilié Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses filles mineures :
Mademoiselle FEREY Inès Jeanne, célibataire, née le 19 janvier 1999, domiciliée Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS,
Mademoiselle Luce Arlette Raymonde FEREY, célibataire, née le 2 août 2000 à DEAUVILLE domiciliée Lieudit La Heurie 14130 SAINT PHILBERT DES CHAMPS
Et Mademoiselle FEREY Maude Millie Désirée, célibataire, née à Lisieux le 28 avril 1991, domiciliée 77, rue de Geôle 14000 CAEN

assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX pour le :

JEUDI 21 JUILLET 2016 à 9 H

(Cf assignation ci-annexée)

Cette assignation a été régulièrement dénoncée aux créanciers inscrits, la dénonciation, comportant les mentions prescrites par l'article R322-7 du code des procédures civiles d'exécution, valant assignation à comparaître.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Lisieux, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles 2192 et 2193 du Code Civil sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

DESIGNATION DES IMMEUBLES SAISIS

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement de payer valant saisie et sus énoncé.

Département du Calvados Commune de SAINT PHILBERT DES CHAMPS

Une maison d'habitation route de Lisieux d'une superficie de 244.30 m² composée de :
 - au rez-de-chaussée : entrée, salle-salon, une chambre, salle de bains, cuisine, arrière-cuisine et chaufferie
 - à l'étage : quatre chambres et deux salles de bains
 Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :
 Section C n° 377 « La Cour de la Maison » pour 44a 47 ca

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

La propriété est occupée par Monsieur Nicolas FERÉY et ses filles mineures

Et plus amplement décrit, notamment quant à la composition, aux surfaces, aux locations en cours, dans le procès-verbal descriptif, en date du

Date du PV descriptif : 29 mars 2016

dressé par :

Huissier instrumentaire : Maître Gwenaëlle BLAIS

annexé aux présentes.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le poursuivant, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tout vice caché, notamment pour vice constitué par l'accessibilité au plomb, présence de termites ou d'insectes xylophages, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par Autorité de Justice.

PROPRIETAIRES - ORIGINE DE PROPRIETE

Les renseignements ci-dessous donnés, concernant l'origine de propriété le sont sans aucune garantie, et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur et Madame Nicolas FERÉY pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Thibaut BUNETEL, notaire à Lisieux le 3 janvier 2004, publié au bureau des Hypothèques de Pont l'Évêque les 16 février et 23 avril 2004 volume 2004 P N° 1041

À défaut d'attestation de publiée après le décès de Madame Anne-Sophie Simone LEHODEY, née à LISIEUX le 5 avril 1973, décédée

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer, à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

CLAUSES SPECIALES

➤ **COPROPRIETE**

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu :

- de notifier au Syndic de la copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

➤ **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes dispositions d'urbanisme, et de toute limitation administrative au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement les biens présentement mis en vente ainsi que toute modification qui pourrait intervenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou dans les limitations administratives au droit de propriété, sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

➤ **ETAT DE L'IMMEUBLE RELATIVEMENT A LA REGLEMENTATION SUR LES INSECTES XYLOPHAGES, LE SATURNISME, L'AMIANTE, ETAT ENERGETIQUE**

Il est annexé au présent cahier des conditions de vente les rapports immobiliers établis par Patrice MARAIS en date du 29 mars 2016
(Cf. rapports immobiliers de recherches)

SAISIE IMMOBILIERE

Cahier des conditions de vente

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où il se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler, s'il y a lieu, les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut, en aucun cas, être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la ente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultés ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortunes, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322.-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur, à l'issue de la nouvelle vente, doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de Monsieur le Trésorier de L'Ordre des Avocats de Lisieux pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter, en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères, de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le cout de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendre de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, comme tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-aquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) De le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) De notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ses formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de toute occupation de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il a remboursé au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRE DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif sans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci sera productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 212 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuellement, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'article n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix suivante :

| |
|---|
| Mise à prix : CENT MILLE EUROS – 100 000 € |
|---|

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

AINSI FAIT ET DRESSE PAR ME :

Nom de l'avocat poursuivant : Maître Marc REYNAUD

Avocat poursuivant.

A :

Nom de la ville : LISIEUX

Le :

Date : 1^{er} juin 2016